2007-02496/

express

Affaires municipales, Sport et Loisir

N° 6 – 13 juillet 2004

Formation des pompiers

Le règlement est adopté

Le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* a été adopté par le gouvernement du Québec le 6 mai dernier. Ainsi, tous les pompiers engagés depuis le 17 septembre 1998, qu'ils travaillent à temps partiel, sur une base volontaire ou à temps plein, devront satisfaire aux nouvelles exigences de formation. Ce règlement, qui entrera en vigueur progressivement à compter du 1er septembre 2004, assurera l'encadrement nécessaire à la pratique sécuritaire et efficace du métier de pompier.

Tous les pompiers engagés depuis le 17 septembre 1998 sont visés par le règlement

Le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* vise le personnel des services de sécurité incendie municipaux engagé depuis le 17 septembre 1998. Dorénavant, peu importe s'ils travaillent à temps partiel, sur une base volontaire ou à temps plein, les pompiers engagés depuis cette date devront satisfaire aux nouvelles exigences de formation. Ceux qui ont été embauchés avant le 17 septembre 1998 ne sont pas visés par le règlement à condition de ne pas changer de service de sécurité incendie et de toujours exercer les mêmes fonctions.

Les municipalités ont le pouvoir d'exiger davantage

Les exigences de formation prévues au règlement sont minimales. Les municipalités ont donc la possibilité de les augmenter pour tous leurs pompiers, peu importe leur date d'entrée en fonction.

De plus, pour une question de sécurité, en tant qu'employeur, les municipalités ont la responsabilité d'« informer adéquatement le travailleur sur les risques liés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié ». L'article 51 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* le prévoit.

Les exigences de formation ont été établies par catégorie d'emploi et par population desservie

Le règlement tient compte de la diversité dans l'organisation des services de sécurité incendie. Voilà pourquoi les exigences de formation ont à la fois été déterminées selon la catégorie d'emploi et la population desservie par le service de sécurité incendie.

Les nouvelles exigences de formation concernent donc le personnel des services de sécurité incendie qui occupe les emplois suivants :

- pompier
- officier d'intervention
- officier supérieur
- directeur
- préventionniste

Quatre strates de population ont également été établies.

- Moins de 5 000
- De 5 000 à moins de 25 000
- De 25 000 à 200 000
- Plus de 200 000

Les exigences de formation sont énoncées dans le tableau ci-après pour chacune des catégories d'emploi et des strates de population desservie.

Les exigences de formation

Catégories d'emploi	Strates de population desservie			
	Moins de 5000	De 5000 à moins de 25 000	De 25 000 à 200 000	Plus de 200 000
Pompier	*Pompier I*	*Pompier I*	*Pompier II*	DEP
Officier d'intervention	*Officier non urbain*	*Officier I*	*Officier I*	*Officier I*
Officier	*Officier non urbain*	*Officier I*	*Officier II*	*Officier II*
	Officier non urbain	*Officier I*	*Officier II*	*Officier II*
Préventionniste	AEC *Prévention en sécurité incendie*			

DEP : diplôme d'études professionnelles *Intervention en sécurité incendie*

AEC : attestation d'études collégiales

Des délais de 24 à 48 mois pour compléter la formation

Le gouvernement du Québec a prolongé certains délais prévus au projet de règlement afin de permettre aux pompiers de suivre la formation exigée. Il a ainsi tenu compte des commentaires formulés par plusieurs municipalités et MRC lors de la période de consultation.

Précisons que les pompiers ne sont pas tenus d'avoir la formation exigée lors de leur embauche ou de leur nomination, excepté ceux qui occuperont un emploi de pompier ou d'officier d'intervention dans un service de sécurité incendie dont la strate de population desservie est supérieure à 200 000. Pour les pompiers dont la formation peut être complétée en cours d'emploi, des délais de 24 à 48 mois sont prévus afin de leur permettre de satisfaire aux exigences de formation.

La formation spécialisée deviendra obligatoire à compter de 2007

À compter du 1er septembre 2007, les pompiers engagés depuis le 17 septembre 1998 qui font fonctionner une autopompe ou un véhicule d'élévation, qui effectuent des interventions de désincarcération ou de la recherche des causes et des circonstances d'un incendie devront avoir réussi la formation exigée pour exercer ces tâches. Ajoutons que les exigences relatives à la formation spécialisée ne tiennent pas compte de la strate de population desservie par le service de sécurité incendie.

Des programmes de formation élaborés par l'École nationale des pompiers du Québec

L'École nationale des pompiers du Québec complète présentement l'élaboration des programmes de formation que devront suivre les pompiers visés par le règlement.

Le programme *Pompier I* est déjà offert. Son approche pédagogique AMIE privilégie quatre méthodes d'apprentissage :

- l'auto-apprentissage
- le monitorat
- l'instruction
- l'entraînement en caserne

Les autres programmes de formation seront disponibles à compter de septembre 2005.

Les pompiers peuvent faire reconnaître leur formation ou leur expérience

Le nouveau règlement reconnaît que les pompiers qui auront complété avec succès, d'ici le 1er septembre 2005, certains cours ou modules ciblés seront automatiquement réputés être titulaires des certificats prévus. Ces pompiers n'auront donc pas à obtenir une attestation officielle de l'École nationale des pompiers du Québec.

L'École peut, quant à elle, accorder des équivalences ou des passerelles aux pompiers qui ne prévoient pas compléter le Niveau 1 (pompier) ou le Profil 2 (officier) pour le 1er septembre 2005. Rappelons que les équivalences et les passerelles sont des moyens de reconnaître la formation ou l'expérience déjà acquises.

Un règlement qui tient compte du regroupement de services de sécurité incendie

Durant la période de consultation, certaines municipalités et MRC ont déploré le fait que le projet de règlement pouvait être une contrainte à leur volonté de regrouper leurs services de sécurité incendie. Le regroupement allait ainsi obliger le nouveau service de sécurité incendie à satisfaire aux exigences d'une strate supérieure de population. Une modification a été apportée au projet de règlement afin d'introduire une nouvelle disposition prévoyant que dans le cas où plusieurs municipalités sont desservies par un même service de sécurité incendie, on considère, aux fins des exigences de formation, la population de la municipalité la plus populeuse.

Une entrée en vigueur progressive

Les dispositions du règlement sur les exigences de formation entreront en vigueur aux dates suivantes :

- le 1er septembre 2004 pour les pompiers et les préventionnistes;
- le 1er septembre 2006 pour les officiers d'intervention, les officiers supérieurs et les directeurs;
- le 1er septembre 2007 pour les pompiers affectés à des tâches spécialisées.

Entre-temps, pour le personnel à temps plein engagé depuis le 17 septembre 1998, ce sont les exigences de formation prévues au *Règlement sur la formation des membres des services d'incendie*, adopté en 1998, qui s'appliquent. Les dispositions de ce dernier seront remplacées par celles du nouveau règlement au fur et à mesure qu'elles entreront en vigueur.

Pour toute information complémentaire :

Ministère de la Sécurité publique

Une édition spéciale du bulletin d'information *Hors Feu* destiné aux services de sécurité incendie a été transmise à tous les maires. De plus, tous les directeurs des services de sécurité incendie ont reçu le *Guide du directeur* en juin dernier. Des dépliants à l'intention du personnel des services de sécurité incendie seront transmis au cours des prochaines semaines. Ces documents ainsi que de l'information complémentaire sur le règlement sont également disponibles dans le site Web du ministère de la Sécurité publique à l'adresse www.msp.gouv.qc.ca/incendie, sous la rubrique *Formation*.

École nationale des pompiers du Québec

Pour de plus amples renseignements sur le contenu des programmes de formation, les équivalences et les passerelles, de même que les modalités et les coûts d'inscription, il faut communiquer avec l'École nationale des pompiers du Québec au (450) 680-6800 ou au 1 866 680-3677 (sans frais). On peut aussi visiter le site Web de l'école à l'adresse www.enpq.gouv.qc.ca.

Ce bulletin est réalisé par le Service de l'information et de l'édition de la Direction des communications du ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir.

Ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3
Téléphone : (418) 691-2015

Rédaction
Karine Lemaire
Ministère de la Sécurité publique

Affaires municipales, Sport et Loisir
Québec